



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 octobre 2013
(OR. fr)**

**14349/1/13
REV 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0455 (COD)**

**CODEC 2186
STAT 29
FIN 592**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 14 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet¹, fondée sur l'article 336 du TFUE et sur l'article 12 du protocole sur les priviléges et immunités de l'Union européenne.
2. La Cour de justice a rendu son avis le 22 mars 2012². La Cour des comptes a rendu son avis le 14 juin 2012³.

¹ doc. 18638/11.

² pas encore publié.

³ JO C 205 du 12.7.2012, p. 1.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 2 juillet 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanent est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec le vote contre des délégations britannique, néerlandaise, tchèque et danoise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 60/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 11717/13.